

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 23 JUIN à 19 heures 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CAHUZAC, Maire.

Présents : Nathalie CAHUZAC, Tracy ANNIS-CHAMPION (arrivée 19h34), Hervé COLINMAIRE, Christophe DEBUISNE, Karine GONCALVES, Stéphane HOUDAILLE, Judith JERUSALMI, Christelle MAGIMEL, Bertrand MAUNOURY, Gabriella PANICCIA, Florence PIQUART, Frédéric PIVET, Victoria RECIO,

Absents excusés :

Laurent BOUSSARD, Frédéric CAILLIEREZ (pouvoir à C. DEBUISNE), Blandine HIMPE (pouvoir à K. GONCALVES), François-Xavier MARTIN (pouvoir à N. CAHUZAC), Estelle POTTIER (pouvoir à C. MAGIMEL), Luc URBAIN

Secrétaire de séance : Stéphane HOUDAILLE

Date de convocation	17 JUIN 2025	Nombre d'élus	En exercice	19
Date d'affichage	17 JUIN 2025		Présents	13
			Votants	17

La séance est ouverte à 19H30 par Madame Nathalie Cahuzac, Maire, qui procède à l'appel nominal des élus.

Le quorum étant atteint, La Présidente déclare la séance ouverte.
Stéphane HOUDAILLE est désigné comme secrétaire de la séance.

A)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31/03/2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

B)**INFORMATIONS GENERALES DU MAIRE**

Mme Cahuzac annonce l'arrivée d'un nouvel agent administratif à partir du mois de septembre sur le poste vacant. Le service administratif est donc à nouveau complet.

Mme Cahuzac informe les membres du conseil de la notification de la DMTO ainsi que son montant de 76 000 €. Le risque de ne pas toucher de DMTO était réel, il s'agit donc d'une bonne nouvelle. Néanmoins Mme Cahuzac souligne la chute libre des aides financières depuis le début du mandat. Pour rappel en n-1 la DMTO se chiffrait à 95 000 € et à 135 000 € en n-2. Mme Cahuzac annonce que la DGF à quant à elle baissé sans parler de la perte de la dynamique de la taxe d'habitation.

Mme Cahuzac annonce que la parcelle AB 37 a été vendue par adjudication. Comme décidé en commission urbanisme, la commune se réserve le droit d'une éventuelle préemption. Elle précise qu'une préemption est notifiée par décision et non par délibération. La commune a jusqu'au 4 juillet pour déposer son dossier auprès du tribunal dès lors qu'il n'y a pas de surenchère.

Mme Paniccia demande si la commune est informée en cas de surenchère.

Mme Cahuzac répond que le tribunal n'avise pas la commune, c'est à celle-ci de se tenir informée, ce que nous faisons par le biais de notre avocat conseil qui, à ce jour, n'a pas l'information.

Suite à la commission urbanisme M. Maunoury pensait que la décision devait être prise avant le 4 juillet.

Mme Cahuzac confirme, la commune a jusqu'au 4 juillet pour constituer le dossier administratif avec les différents services de l'état, dont les Domaines, nous les avons sollicités mais à ce jour leur avis ne nous est pas encore parvenu. Si la décision est prise d'ici le 4 juillet, elle figurera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

C)**DELIBERATIONS****16****Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Gally Mauldre dans le cadre d'un accord local – délibération de principe**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu la circulaire du 17 mars 2025 transmise par courrier du 23 avril 2025 adressée par Monsieur Le Préfet des Yvelines aux Maires et Président d'EPCI, concernant la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des Conseillers Municipaux;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,

- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (droit commun), le Préfet fixera à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCGM, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCGM, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MAULE	6100	9
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	4877	8
FEUCHEROLLES	3038	4
MAREIL-SUR-MAULDRE	1743	3
CHAVENAY	1741	3
CRESPIERES	1717	3
BAZEMONT	1712	3
MONTAINVILLE	560	1
ANDELU	527	1
DAVRON	282	1
HERBEVILLE	232	1
TOTAL	22529	37

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la majorité

Par 15 voix pour, 0 voix contre, et 2 abstentions (B. MAUNOURY, H. COLINMAIRE)

Décide de fixer, à 37 [nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MAULE	6100	9
SAINT-NOM-LA-BRETECHE	4877	8
FEUCHEROLLES	3038	4
MAREIL-SUR-MAULDRE	1743	3
CHAVENAY	1741	3
CRESPIERES	1717	3
BAZEMONT	1712	3
MONTAINVILLE	560	1
ANDELU	527	1
DAVRON	282	1
HERBEVILLE	232	1
TOTAL :	22529	37

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme Cahuzac explique qu'il s'agit d'une délibération de principe. A chaque renouvellement de mandat, l'état change les règles de répartition des sièges des EPCI. Elle rappelle que sur le mandat précédent (2014/2020) 29 conseillers communautaires siégeaient à la CCGM, sur le mandat actuel le nombre de conseillers est passé à 34. Les deux grandes communes possèdent une majorité bloquante.

Pour 2026, l'état impose à nouveau, un changement dans la répartition des sièges, reposant sur une base de droit commun avec des options possibles. L'EPCI et les communes membres peuvent, d'un commun accord, arrêter leur choix sur l'une d'entre elles.

Après étude, il ressort 4 scénarios possibles (A ; B ; C ; D) pour la CCGM , 5 si l'on intègre le droit commun. Mme Cahuzac commente ces scénarios que les membres du conseil ont sous les yeux.

Le droit commun, maintient le nombre de sièges actuel, mais donne la majorité absolue aux grandes communes au détriment des 9 autres communes et avec la perte d'un siège pour une commune intermédiaire.

Le scénario A, maintient les 34 sièges, mais réduit le nombre de sièges actuellement possédés par les grandes communes au profit des communes intermédiaires.

Le scénario B maintient les 34 sièges ainsi que le nombre de sièges des deux plus grandes communes mais pénalise une commune intermédiaire au profit de la 3^{ème} plus grande commune.

Le scénario C augmente d'un siège et passe donc à 35, offrant une représentativité plus juste aux communes intermédiaires mais diminue le nombre de sièges des deux grandes communes.

Le scénario D, la répartition se fait sur une augmentation de 3 sièges soit 37 sièges, mais elle permet le maintien du nombre de sièges des grandes communes tout en offrant une meilleure représentativité aux communes intermédiaires.

Les toutes petites communes quel que soit le scénario retenu demeurent à 1 siège chacune.

Mme Cahuzac propose aux membres du conseil le scénario D plus représentatif de la réalité des équilibres de population des communes de notre territoire. C'est la répartition la plus démocratique dans le cadre des possibilités données, de plus aucune commune ne perd de sièges. Le scénario D par sa meilleure répartition limitera les situations de blocage que nous vivons sur ce mandat.

Deux des scénarios proposent une baisse des sièges des grandes communes, ce qui n'est pas souhaitable. Les grandes communes représentent un peu moins de la moitié de la population, elles bénéficient de la moitié des sièges du conseil communautaire, leur représentativité est donc équilibrée. Les quatre communes intermédiaires sont actuellement sous représentées par rapport au 31 % que constitue leur population, le scénario D permet de rectifier ce constat. Les quatre toutes petites communes sont quant à elles surreprésentées puisqu'au regard de leur population, elles ne devraient pas avoir de sièges, ce qui n'est évidemment pas acceptable, ni envisageable.

M. Houdaille demande quel est le nombre d'agents employés par la CCGM ainsi que le budget de celle-ci.

Mme Cahuzac répond qu'elle ne connaît pas exactement le nombre d'agents de la CCGM sachant que certains sont en mutualisation. Elle liste les services et le nombre d'agents qui y sont attachés sans plus de précision. Elle souligne toutefois qu'il n'y a pas de rapport avec le choix de la répartition des sièges de l'organe délibérant.

M. Houdaille se demande si au final il n'y aura pas plus d'élus que d'employés. Il estime qu'il faudrait baisser significativement le nombre d'élus.

Mme Cahuzac rejoint M. Houdaille dans sa réflexion. Elle précise que si un scénario avait permis de revenir à la situation du précédent mandat soit 29 sièges, elle aurait voté pour cette option, c'était un bon équilibre et cela fonctionnait très bien.

M. Maunoury intervient dans ce sens sur les représentants des grandes communes qui étaient au nombre de 4 et de 5 sur le précédent mandat, et chaque petites communes et intermédiaires avaient deux sièges. Il souligne que les grandes communes n'ont pas, depuis, multiplié par deux leur nombre d'habitants.

Mme Cahuzac est entièrement d'accord avec ces propos, mais précise que, pour le coup, ni les grandes communes, ni les petites ne sont responsables de cette évolution de sièges s'agissant d'une décision étatique.

M. Maunoury le reconnaît mais considère le nombre de 37 sièges, proposé par le scénario D, trop élevé.

M. Debusne intervient pour préciser le montant du budget d'investissement de la CCGM à savoir 8 700 000 €.

Mme Jérusalmi stipule que si les communes membres ne tombent pas d'accord sur un scénario, non seulement la situation actuelle ne sera pas conservée mais le droit commun s'appliquera donnant des sièges supplémentaires aux grandes communes, ce qui leur donne encore plus de poids et rend la situation particulièrement préoccupante.

M. Maunoury considère que ça ne changera rien.

Mme Jérusalmi est en désaccord, elle souligne que pour les communes plus petites, notamment Mareil, cela affaiblit leur poids lors des votes, par manque de représentativité.

M. Maunoury répond qu'il faut accepter de se mettre d'accord avec les grandes communes et que celles-ci nous écoutent.

Au regard de la réaction de plusieurs conseillers, il précise que cela demande un dialogue entre gens cérébrés et qui ont envie d'écouter. Il reconnaît que c'est toute la difficulté de travailler en commun.

Mme Cahuzac évoque les tensions quasi permanentes de ce mandat qui ont généré de la pénibilité pour ne pas dire de la souffrance, plusieurs élus se sont exprimés en ce sens et ne souhaitent pas revivre un tel mandat. Justement parce que l'écoute n'existe pas et le dialogue se limite à approuver. 95% des délibérations sont de ce fait votées, comme cela nous a été récemment souligné dans les débats de la CCGM, signe supposé d'un bon équilibre de gouvernance. Pourtant si l'on met en parallèle les 8 000 000 € de budget d'investissement évoqués tout à l'heure et les 185 000 € de réalisé cela démontre bien qu'il y a un problème, qu'il n'y a pas de vision de cette intercommunalité, pas de volonté d'un travail en commun.

Mme Cahuzac reste convaincue de l'importance de cette intercommunalité, elle considère que c'est une pépète qui peut apporter beaucoup aux communes, encore faut-il que les communes acceptent que la CCGM puisse être porteuse de projets. Qu'elle ne soit pas une coquille vide sous couvert que la création des intercommunalités a été imposée en son temps. Oui cet échelon a été imposé par l'état en 2013, mais maintenant qu'il existe, il faut le faire vivre parce que de toute façon l'état ne reviendra pas en arrière, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ne vont pas disparaître, il va falloir faire ensemble et c'est difficile à faire comprendre.

Mme Cahuzac explique que sur ce mandat, la répartition des sièges est à 50/50, 17 sièges pour les grandes communes et 17 sièges pour les 9 autres communes, la gouvernance a été quasiment impossible, c'est un échec.

M. Colinmaire demande si le président a une voix prépondérante.

Mme Cahuzac répond par l'affirmative dès lors que le vote se fait à main levée. Elle précise qu'à chaque vote à enjeux, un vote à bulletins secrets a été demandé par les grandes communes.

M. Colinmaire demande ce qu'il en résulte à 17/17.

Mme Cahuzac répond qu'à aujourd'hui les votes ont penché en faveur des grandes communes pour différentes raisons, des absences d'élus, les oppositions, la méconnaissance des dossiers etc Le vote du budget en est un exemple, il a été rejeté 3 fois et l'une des grandes communes a expliqué voter contre parce que les élus considéraient manquer d'informations suite au changement de maire dans des conditions difficiles, tout en précisant qu'ils n'étaient pas contre le budget. Le blocage n'avait pas de sens.

M. Colinmaire demande si cette situation de blocage 17/17 est régulière s'agissant de communes qui sont très différentes sociologiquement. Il demande si elles estiment avoir suffisamment d'intérêts communs pour faire front systématiquement. Il insiste sur le fait que ces communes sont très différentes.

Mme Cahuzac et plusieurs conseillers sont en accord avec les propos de M. Colinmaire, mais constatent que ces communes font effectivement systématiquement front et que les situations de blocage existent dès lors qu'il s'agit d'un sujet important, structurant, le vote du budget en est, encore une fois, le parfait exemple. L'une des grandes communes en décidant de suivre l'autre grande commune dans son vote contre a impacté négativement son propre budget communal.

Mme Cahuzac précise que toutes les communes n'ont pas encore délibéré sur le sujet, mais considérant les échanges qui ont lieu lors des commissions de la Communauté de communes, 9 communes s'orientent vers le scénario D ainsi que la CCGM qui proposera ce choix lors du prochain conseil communautaire. Deux communes semblent s'orienter vers le scénario B, en tout cas l'une d'entre elle l'a exprimé.

M. Colinmaire demande si le calcul se fera au prorata des populations.

Mme Cahuzac répond que s'il n'y a pas d'accord sur le choix du scénario le droit commun sera appliqué.

Mme Jérusalmi constate que le scénario B est une forme de statut quo, que les grandes communes ne demandent pas plus de sièges, mais s'interroge sur leur souhait de supprimer un siège à une des communes pour le redonner à la 3^{ème} plus grande commune.

Mme Cahuzac répond que les grandes communes souhaitent à minima conserver la situation de majorité de blocage actuelle. Par contre les scénarios proposés sont structurés par l'état et ne peuvent pas être modifiés par les communes. Le scénario B est construit tel que présenté.

Mme Cahuzac reprend les caractéristiques du scénario D à savoir le maintien de 17 sièges pour deux communes qui représentent 49% de la population, le maintien de 4 sièges pour une commune qui représente 12% de la population, il propose 12 sièges pour quatre communes qui représentent 31% de la population et enfin 4 sièges sont conservés pour quatre communes qui représentent 7% de la population.

Mme Jérusalmi constate que ce choix n'est pas une provocation vis-à-vis des grandes communes puisqu'elles ne perdent pas de sièges, mais qu'elles perdent leur majorité de blocage.

Mme Cahuzac confirme qu'il ne s'agit en aucun cas de faire un choix pouvant être perçu comme une provocation par les grandes communes.

M. Debusne rebondit en précisant que l'enjeu est de sortir de cette situation de majorité de blocage néfaste pour la gouvernance de la CCGM.

M. Colinmaire demande des précisions sur la logique des majorités. Tous les conseils municipaux vont se prononcer sur l'un ou l'autre des scénarios, qu'est-ce qui emporte la décision ? L'unanimité des communes ou une majorité qualifiée des 3/5^{ème} ou autre.

Mme Cahuzac répond qu'il s'agit d'une majorité des deux tiers.

M. Manoury intervient précisant que la plus grande commune en terme de population doit faire partie de ces deux tiers.

Mme Cahuzac confirme en précisant que les deux-tiers des communes sont pour le scénario D mais qu'à l'intérieur de ces deux tiers ne figure, a priori, pas la plus grande commune.

M. Colinmaire souligne qu'à ce stade le choix de la grande commune n'est pas connu.

Mme Cahuzac acquiesce.

M. Maunoury reconnaît que la proposition D a un avantage arithmétique et permet de dépasser le rapport de force existant. Mais il y voit un inconvénient celui d'augmenter le nombre de sièges, à ce qu'il pense être son maximum soit 37 sièges.

Mme Cahuzac précise que le maximum se situe à 42 sièges.

M. Maunoury dit que les textes parlent de 30 sièges plus 25%. Il considère qu'il faut proposer au préfet de passer de 34 sièges à la moitié du maximum de sièges possibles sur cette nouvelle répartition, car on demande à l'administration et à notre gouvernance d'être frugal. Actuellement il est proposé de rajouter des conseillers pour certes dépasser une difficulté, mais rien ne dit que dans 5 ans d'autres communes ne feront pas des propositions qui à nouveau n'iront pas. Dépasser la difficulté sur une règle d'accroissement, ne lui semble pas la solution la plus adaptée.

Mme Cahuzac rappelle une fois de plus que les scénarios sont figés et que les communes doivent choisir une solution au sein de ces propositions. Si les élus avaient la possibilité de proposer leur propre répartition, le nombre de sièges seraient en diminution, pour ce qui concerne Mareil, Mme Cahuzac considère que 2 conseillers c'est largement suffisant, elle n'est pas demandeuse d'en avoir trois, mais aujourd'hui le législateur ne permet pas cette option. Elle ne se base donc pas sur une problématique arithmétique, mais sur une réalité démographique et démocratique.

M. Maunoury revient et insiste sur le fait que dans les textes un EPCI de 23 000 habitants c'est 30 sièges.

Mme Cahuzac répond à nouveau que le droit commun c'est effectivement bien 30 sièges pour 23 000 habitants mais se rajoutent les sièges forfaitaires liés aux toutes petites communes qui ne peuvent pas avoir zéro siège. Quatre communes sont concernées dans la CCGM. De ce fait le territoire est bien sur 30 sièges + 4 sièges forfaitaires soit 34 sièges minimum.

M. Maunoury a lu ces précisions dans les textes, mais il considère que les explications de Mme Cahuzac sont des interprétations.

Mme Cahuzac répond que les explications fournies émanent des services de la préfecture qui ont été sollicités par les services de la CCGM pour écarter toutes les éventuelles interprétations.

M. Maunoury considère qu'il faut malgré tout conserver la démarche auprès du préfet. Qu'augmenter le nombre de sièges augmentera les coûts pour la CCGM, plus les élus seront nombreux au conseil communautaire plus on peut imaginer qu'il y ait du budget de dépensé.

M. Cahuzac précise que les élus du conseil communautaire, comme les élus municipaux sont bénévoles. Seuls la présidence et les vices présidents touchent une indemnité.

M. Houdaille demande combien il y a de vices présidents

Mme Cahuzac répond qu'il y en a six.

M. Houdaille étant dans monde de l'industrie, considère, que les chiffres d'encadrement par rapport au budget, aux employés etc. ... c'est n'importe quoi. Il est conscient qu'il faut faire avec mais il considère que l'administration française marche sur la tête.

M. Maunoury réagit dans le sens de M. Houdaille en prenant exemple sur un EPCI des Yvelines qui compte 36 communes et 7 vice-présidents. Il craint qu'en augmentant les sièges, un poste de 7^{ème} vice-président soit créé.

Mme Cahuzac répond qu'elle ne peut pas présager de la future gouvernance et qu'au-delà de la problématique du nombre de vice-présidents, la question est le travail réalisé par ces derniers pour faire avancer, vivre l'EPCI. Elle considère que prendre comme seule base une règle mathématique ne permettra pas de faire avancer les choses.

Elle prend l'exemple du pôle urbanisme qui forcément coûte de l'argent, mais le gain en efficacité, en temps est réel et beaucoup de collègues nous envie ce service. De même elle prend l'exemple du portage qui dépend de sa délégation. Elle explique l'avoir repris avec un certain nombre de dysfonctionnements dont financier, elle a créé un poste à temps plein là où il y avait un poste à temps partiel, malgré cette charge supplémentaire elle a réduit le déficit du service de 18%. Elle souhaite maintenant œuvrer dans ce sens sur les ALSH.

Mme Jérusalmi évoque son ressenti et considère à contrario que le manque d'agents freine la réalisation des projets qui eux reposent sur les élus.

M. Colinmaire considère lui que la CCGM a une compétence d'ingénierie qui a le mérite de générer des économies d'échelles, mais qu'elle n'est pas porteuse de projets.

Mme Cahuzac estime qu'il faut que la CCGM soit porteuse de projets, d'autant qu'il y en a.

M. Colinmaire considère que l'erreur c'est peut-être un EPCI de 23 000 habitants. L'état pourrait décider de relever la barre à un moment ou à un autre.

Mme Cahuzac est en accord avec cette remarque, il est tout à fait possible que cela puisse arriver. D'autant que les EPCI évoluent malgré tout. Au lancement de ces dernières la mutualisation se faisait des communes vers l'EPCI, aujourd'hui, elle considère que ce devrait être l'inverse, elle donne l'exemple des délibérations votées par le conseil municipal qui utilisent des ressources, notamment en personnel, de la CCGM au profit de la commune. La CCGM comme la commune sont gagnantes.

M. Maunoury estime que la CCGM donne satisfaction, et qu'elle a donc toute sa raison d'être, pour lui le point, en précisant être sans doute influencé par une meilleure connaissance de la société civile qu'administrative, est que quand on demande à tout le monde de faire des efforts et que l'on essaye de donner du sens au maintien des communes pour conserver une démocratie de proximité, mais que l'on a aussi besoin d'une démocratie qui a été créée entre deux niveaux, M. Maunoury considère qu'il est difficile d'expliquer que l'on fait plus 3 sous prétexte légitime que l'on a du mal à se mettre d'accord avec deux communes.

Mme Cahuzac entend mais rappelle à nouveau qu'il s'agit de trois bénévoles.

M. Maunoury est solidaire des petites communes vis-à-vis des grandes mais précise qu'il s'abstiendra en cohérence avec son discours. Considérant que l'augmentation n'est pas audible.

Mme Cahuzac invite M. Maunoury à s'adresser au législateur.

M. Maunoury pense que les neuf communes devraient s'aligner derrière les deux grandes communes en acceptant le scénario B. Pour lui, le plus important est la non augmentation des sièges. Il pense que les services de l'état obligeront la CCGM à être sur le scénario B, se ranger dès aujourd'hui derrière les grandes communes permettrait de gagner du temps. M. Maunoury regrette que les communes n'arrivent pas se mettre d'accord.

Mme Cahuzac répond que quand neuf communes sur onze sont d'accord, cela commence à ressembler à un consensus. Beaucoup de concessions ont été faites, ces 5 dernières années, pour maintenir la cohésion, chacun a le droit de voter comme il l'entend, avec ses convictions, que cela fasse gagner du temps ou non à l'état n'est pas le sujet. Elle rappelle que revenir sur le nombre de sièges n'est pas du ressort des communes.

M. Maunoury répond que si c'est du ressort des communes d'en rajouter 4, cela doit être de leur ressort d'en retirer 3.

Mme Cahuzac regrette que M. Maunoury n'accepte pas l'explication fournie sur la formule des 30 + 4 soit 34 sièges minimum appliquée à la CCGM, mais réaffirme qu'il n'est pas possible de descendre au seuil de 30 sièges. Le maximum qui puisse être proposé c'est le statut quo à 34 sièges, autrement dit le scénario B qu'elle ne votera pas pour les raisons qu'elle a largement développées.

M. Maunoury affirme que le scénario B est celui qui va de toute façon arriver

Mme Cahuzac répond par la négative en précisant qu'il s'agira du droit commun.

M. Maunoury rétorque qu'il s'agira donc du B

Plusieurs conseillers répondent par la négative

M. Colinmaire résume la différence entre les deux scénarios, majorité simple versus majorité absolue pour les deux grandes communes.

Mme Jerusalem intervient, si le législateur avait voulu la frugalité, il aurait dû permettre 20 sièges. En bloquant l'environnement, on trouve difficilement un équilibre d'autant qu'il crée un droit commun donnant tout pouvoir aux plus grandes communes

M. Maunoury reconnaît qu'un EPCI de 9 communes petites et intermédiaires, face à deux grandes n'est pas une architecture facile à gouverner. Il trouve étrange que les grandes communes se mettent d'accord.

M. Colinmaire a du mal à voir les points de convergence des deux communes concernées.

M. Debusne pense que leur point de convergence est d'obtenir la majorité absolue.

Mme Cahuzac propose de voter.

M. Colinmaire annonce qu'il suivra le vote de M. Maunoury, il le rejoint sur la crainte d'un vote conjoncturel, même s'il comprend le vécu et partage, spontanément, l'analyse des équilibres du scénario D.

Mme Cahuzac en prend note mais rebondit sur le fait que si l'état ne nous changeait pas de conjoncture tous les 6 ans, il serait sans doute un peu plus facile de trouver une stabilité pour les EPCI. Elle insiste sur le fait que le choix logique du scénario D permettra à l'état de comprendre que la situation de notre intercommunalité n'est pas satisfaisante et qu'il peut y avoir des solutions autres que le droit commun pour sortir de cette impasse. Il reste d'autres options. Il faut avancer.

17	Transfert de la compétence "Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive" et adoption des statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally Mauldre
-----------	---

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 76 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a adhéré au SMSO par Délibération en date du 19 octobre 2022 pour la compétence GEMAPI, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil sur Mauldre, Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté de Communes envisage d'étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines) ;

CONSIDERANT que le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement, et la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » est donc d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes intervient en tant que Personne Publique Associée (PPA) aux procédures d'évolution des PLU communaux, ces derniers devant prendre en compte les conséquences de l'imperméabilisation du sol due à l'urbanisation et adapter le développement urbain en fonction du risque d'inondation ;

CONSIDERANT qu'afin de rendre plus efficiente et plus opérationnelle l'action de la Communauté de Communes dans la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines), notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé qu'elle exerce, au titre

d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » ;

CONSIDERANT que cette activité, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, bien que complémentaire, n'est toutefois pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif ;

CONSIDERANT que l'activité « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté de Communes de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime aux fins de gestion des eaux pluviales non urbaines, des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines) et de l'érosion qui en résulte à échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement rural en zone naturelle ou agricole (plan de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement rural, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou talus, re-végétalisation, etc.) ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive devrait être engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un EPCI ;

CONSIDERANT que la compétence sera exercée par la Communauté de Communes au titre d'une compétence supplémentaire ;

CONSIDERANT que ce transfert est opéré par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

La procédure débute par la délibération du Conseil communautaire qui accepte le transfert de compétence si la majorité simple de ses membres émet un vote positif,

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois,

Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux-tiers des Communes représentant la moitié de la population, ou bien s'il recueille en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population.

CONSIDERANT que comme pour le Conseil Communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que si ce transfert de compétence est décidé, les statuts de la Communauté de Communes devront être modifiés en conséquence ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents. Ce transfert de compétence fera l'objet d'une autre délibération de la part de l'EPCI.

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

ENTENDU l'exposé de Madame Le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

PREND ACTE de la délibération de la CCGM n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

APPROUVE le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

DECLARE la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » d'intérêt communautaire ; le territoire de la CCGM étant un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par une problématique de ruissellement hors zone urbaine ;

PREND ACTE que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

DIT ET APPROUVE que les statuts de la Communauté de Communes seront modifiés en conséquence ;

DEMANDE en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée au sein de la présente délibération, à Monsieur le Préfet des Yvelines de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à signer tous documents, pièces, actes afférents à l'exécution de la présente délibération

Mme Cahuzac commente la délibération. Elle permet de combler un manque dans la compétence GEMAPI à savoir le ruissellement, qui devient de plus en plus prégnant avec le changement climatique. Jusque-là ignoré, il devient un sujet de préoccupation, notre territoire étant concerné par les ruissèlements et s'agissant d'une compétence de la CCGM , il convient de changer les statuts de celle-ci pour répondre et l'autoriser à transférer la compétence au SMSO , syndicat déjà en charge de la GEMAPI. Ainsi des éventuels aménagements pour se protéger des ruissèlements pourront être envisagés.

M. Maunoury demande si les instructions d'urbanisme, permis de construire ou autres seront touchées.

Mme Cahuzac répond qu'elles seront partiellement touchées, jusqu'à maintenant le ruissèlement n'était pas pris en considération, ce sont les récentes catastrophes qui ont attiré l'attention sur ce sujet, de ce fait ils n'apparaissent pas dans les documents d'urbanisme. Mme Cahuzac précise qu'elle vient tout juste de recevoir les cartes de ruissèlements de Mareil et elle compte bien les utiliser pour à minima alerter les propriétaires et si nécessaire cela pourra aller jusqu'au refus de permis. Mais c'est malheureusement une source potentielle de conflit juridique.

18	Délégation de Maîtrise d'ouvrage et de groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux et de renouvellement de l'éclairage public : rue de Mareil à Maule et chemin de Richemont à Mareil-sur-Mauldre
-----------	---

La commune de Maule et la commune de Mareil-sur-Mauldre disposent d'une voie mitoyenne : rue de Mareil et Chemin de Richemont.

Les deux communes ont décidé d'un commun accord, de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux et de renouvellement de l'éclairage public rue de Mareil (entre le chemin du Radet et la limite communale avec Mareil-sur-Mauldre) et chemin de Richemont.

Considérant l'intérêt technique d'assurer la réalisation des travaux simultanément et la nécessité de coordonner leur exécution par un seul maître d'ouvrage,

Considérant l'intérêt de mener des consultations conjointes pour la réalisation de ces travaux dans le but de rationaliser les coûts des travaux et d'améliorer l'efficacité des prestations prévues sur une zone limitrophe et mitoyenne des deux communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2123-1 du code de la commande publique sur les procédures des marchés à procédures adaptées,

VU l'article R2123-1 3° du code de la commande publique sur les procédures des marchés à procédures adaptées ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin,

VU l'article à l'article L2113-6 du code de la commande publique sur les groupements de commandes dans les marchés publics,

CONSIDERANT que la commune de Maule et la commune de Mareil-sur-Mauldre disposent d'une voie mitoyenne : rue de Mareil et Chemin de Richemont ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux et de renouvellement de l'éclairage public rue de Mareil (entre le chemin du Radet et la limite communale avec Mareil-sur-Mauldre) et chemin de Richemont,

CONSIDERANT l'intérêt technique d'assurer la réalisation des travaux simultanément et la nécessité de coordonner leur exécution par un seul maître d'ouvrage,

CONSIDERANT l'intérêt de mener des consultations conjointes pour la réalisation de ces travaux dans le but de rationaliser les coûts des travaux et d'améliorer l'efficacité des prestations prévues sur une zone limitrophe et mitoyenne des deux communes ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention constitutive de groupement de commandes et de lancer une procédure unique ;

ENTENDU l'exposé de Christophe DEBUISNE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE la création du groupement de commandes auquel participeront les collectivités locales suivantes :

- Maule,
- Mareil-sur-Mauldre,

ACCEPTÉ que la commune de Maule soit désignée comme délégataire de la maîtrise d'ouvrage et coordonnateur du groupement ainsi formé,

AUTORISE la commune de Maule à être délégataire de la maîtrise d'ouvrage et de l'adhésion de celle-ci au groupement de commandes,

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché de délégation de maîtrise d'ouvrage et de groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux et de renouvellement de l'éclairage public rue de Mareil à Maule et chemin de Richemont à Mareil-sur-Mauldre annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant,

DECIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, le marché dont la Collectivité de Maule est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

Mme Cahuzac explique qu'il s'agit de profiter des travaux portés par la CCGM sur le chemin de Richemont pour refaire l'éclairage public communal pour les deux communes.

19	Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune et le restaurant « ALFRED »
-----------	--

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 27 mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire,

Considérant que la commune de Mareil Sur Mauldre peut autoriser temporairement l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public au profit du Restaurant « ALFRED » pour l'installation sur le trottoir directement au droit de son enseigne,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

E

ARTICLE 1^{er} : De signer avec le propriétaire du Restaurant « ALFRED » une convention de mise à disposition de locaux à compter du 01/07/2025.

ARTICLE 2 : d'autoriser Madame Le Maire à effectuer toutes formalités administratives, techniques ou financières nécessaires et à signer tout document utile à l'exécution de ladite convention.

20	Tarifs périscolaires au 01/09/2025 - Cantine, garderie et étude
-----------	--

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 17 juin 2024 fixant le règlement et les tarifs des activités périscolaires pour l'année scolaire 2024/2025 (cantine, garderie et études surveillées),

VU le coût de revient et le règlement de fonctionnement de ces activités périscolaires,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer les tarifs de la garderie et études surveillées ainsi qu'il suit au 1er septembre 2025 :

TARIFS 2025/2026		MATIN Garderie	SOIR Garderie ou Étude	MATIN & SOIR Garderie ou Étude	SOIR Gard après étude
Base		3,18 €	4,44 €	6,55 €	GRATUIT
pour 2 enfants*	-12,50%	2,78 €	3,89 €	5,73 €	
avec 3 enfants*	-25%	2,38 €	3,33 €	4,91 €	
occasionnel et extra-muros	plus 20%	3,81 €	5,33 €	7,85 €	

*A noter : le tarif dégressif ne s'applique pas aux enfants extra-muros.

- **DECIDE** de fixer le prix du ticket de cantine ainsi qu'il suit au 1er septembre 2025 :

Repas	Tarif
Repas enfant régulier	6,03 €
Repas enfant occasionnel et extramuros	7,24 €
Repas Adulte	8,29 €

Mme Cahuzac rappelle qu'entre 2021 et 2024, le coût des denrées, de l'énergie, du matériel avaient très fortement augmenté, obligeant la commune à répercuter ces fortes augmentations sur la tarification du périscolaire. Cette année, il est proposé une augmentation nettement plus faible. En passant de 6,42 € à 6,55 € la base de la garderie matin et soir.

Mme Cahuzac rappelle que la commune propose des activités sur ce temps périscolaire, pour ne pas se contenter d'une simple garderie. Elle rappelle également la qualité des repas confectionnés sur place. Les retours des familles sont très positifs sur ces deux points.

La cantine, pour un enfant régulier, passe de 5,91€ à 6,03 €.

21	Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel entre le SEY et la Commune
-----------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

VU le Code de l'Énergie ;

VU la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

VU la convention constitutive du groupement ;

Considérant l'obligation pour les acheteurs publics de sélectionner un fournisseur de gaz après une mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'un groupement de commandes permet de mutualiser les coûts liés à la procédure de passation des marchés ;

Considérant l'importance de cette mutualisation pour constituer des marchés attractifs et compétitifs pour les fournisseurs ;

Considérant l'expertise et l'expérience du Syndicat d'Énergie des Yvelines en matière d'achat d'énergie ;

Considérant l'intérêt de la collectivité de Mareil-sur-Mauldre à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, coordonné par le SEY, pour ses besoins propres ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer au groupement de commande d'achat de gaz naturel du Syndicat d'Energie des Yvelines.

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commande d'achat de gaz naturel ci-annexée.

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme Cahuzac commente la délibération.

M. Pivet demande si des retours sont produits sur le bénéfice de cette démarche ?

Mme Cahuzac explique que pour une commune de notre taille, l'un des bénéfices c'est la charge de travail que la mairie aurait si elle devait gérer seule un tel dossier. D'autre part l'objectif d'un groupement de commande c'est d'obtenir des tarifs au plus juste. Dès la négociation terminée le SEY revient vers nous avec des chiffres, libre à nous d'accepter ou de refuser. Elle précise que jusqu'à présent les collectivités ont toujours été gagnantes. Le syndicat a plus de poids et de compétence sur le sujet.

D)	QUESTIONS DIVERSES
-----------	---------------------------

Mme Cahuzac revient sur le succès de la fête des CM1-CM2, elle rappelle également la tenue de la fête du village samedi prochain.

M. Colinmaire souhaite revenir sur les dotations données aux associations, en nature et en numéraire. Il remercie M. Houdaille qui avait demandé à regrouper les deux informations sur un même graphique simplifiant la lecture. Il demande des précisions sur les dotations en nature de « Au plaisir de lire ».

Mme Goncalves répond qu'il s'agit du loyer non facturé, de l'internet, de l'informatique, de l'énergie etc... qui viennent effectivement en plus des 2000€ de subventions en numéraire.

M. Colinmaire rebondit sur la valorisation de l'espace et s'agissant de sa compétence professionnelle il se réjouit de constater que Mareil est au-dessus de la moyenne nationale quant au soutien de la bibliothèque.

Mme Cahuzac s'en réjouit et précise qu'au-delà des familles Mareilloises, les écoles bénéficient de cette bibliothèque.

Mme Reccio rebondit sur la dynamique des bénévoles qui proposent régulièrement des événements.

Mme Cahuzac invite les élus à aller à la bibliothèque voir l'exposition sur le patrimoine.

Mme Reccio évoque le succès du gymkhana des écoles. elle souligne le dynamisme du village sur tous les points de vue.

M. Debusne annonce les dates des travaux de sécurité routière sur la RD 191.

Mme Cahuzac en profite pour rappeler que le chemin de Richemont sera aussi fermé pour travaux, probablement à la rentrée.

Mme Piquart rebondit sur la rénovation de la route d'Herbeville. Elle a été faite avec un nouveau processus qui donne de meilleurs résultats.

M. Houdaille regrette sincèrement que la balade participative Rand'ons Mareil propre ne draine pas plus de participants, alors qu'il y a une demande. Les Mareillois réagissent très positivement à chaque fois qu'ils voient passer les randonneurs mais pour autant n'y participent pas. Toutes les formes de communication ont été tentées pour essayer d'impliquer les gens, mais il constate que cela ne fonctionne pas. Il rappelle le caractère agréable de cette balade ainsi que sa faible durée, environ une heure.

La parole est donnée au public. Il demande si on a un visuel du futur chemin de Richemont post travaux, car il constate un réel manque de visibilité dans le virage.

M. Debusne donne quelques éléments, mais précise qu'il n'y a pas de visuel public. Il précise ce qu'est un Chaussidou. Il explique que le chemin sera fermé durant plusieurs mois pour la réalisation des travaux.

Fin de la séance 20h40

La Secrétaire,

Stéphane HOUDAILLE



Le Maire,

Nathalie CAHUZ

